



PREFECTURE DES LANDES



Direction départementale
de l'agriculture
et de la forêt des Landes

Service économie agricole

ARRETE n° 2006 – 2866 du



**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A LA MISE EN ŒUVRE
DU DISPOSITIF SPECIFIQUE DE TRANSFERT
DE QUANTITES DE REFERENCE LAITIERE SANS TERRE**

Le Préfet des Landes,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le règlement (CE) n° 1788/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 (modifié) établissant un prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers ;

Vu le règlement (CE) n° 595/2004 de la Commission du 30 mars 2004 portant modalités d'application du prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers ;

Vu le code rural, notamment l'article D.654-112-1 ;

Vu l'arrêté du 28 août 2006 relatif à l'octroi d'une indemnité à l'abandon total ou partiel de la production laitière et à la mise en œuvre d'un dispositif spécifique de transfert de quantités de référence laitière pour la campagne 2006-2007 ;

Vu l'avis de la Commission départementale d'orientation agricole (CDOA) en date du 7 septembre 2006 ;

Vu l'avis du groupe de travail -section laitière- du 18 septembre 2006 mandaté par la CDOA du 7 septembre 2006 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRETE :

Art. 1^{er}. – En application de l'article D. 654-112-1 du code rural, un dispositif de transfert spécifique de quantités de référence laitière est mis en œuvre dans le département des Landes sur la campagne laitière 2006-2007.

Art. 2. – Sous réserve des dispositions de l'article 4 de l'arrêté susvisé, les catégories de producteurs demandeurs de quantités de référence admis à participer à ce dispositif sont les suivantes :

- jeunes Agriculteurs installés depuis moins de 5 ans ;
- autres producteurs respectant les conditions générales fixées dans le cadre des attributions laitières :
 - taux d'utilisation de la référence laitière supérieur à 95% en moyenne sur les 2 dernières campagnes ;
 - exploitation en conformité avec les dispositions du code de l'environnement ou en cours de travaux de mise aux normes ;
 - adhésion à un suivi technique mis en place par le service de contrôle laitier et à la démarche « charte des bonnes pratiques d'élevage » ;
 - exploitant né après le 31 décembre 1951.

Art. 3 – Si les demandes de quantités de référence de la part des producteurs éligibles au dispositif de transfert spécifique excèdent les volumes disponibles, ces demandes seront acceptées selon les modalités suivantes :

- les jeunes agriculteurs seront servis prioritairement ;
- les autres demandeurs seront servis au prorata du volume demandé.

Art. 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Mont de Marsan, le **22 SEP. 2006**

Le Préfet,



Ange MANCINI